



Les ressources naturelles, les collectivités et leurs territoires



**La ressource naturelle «EAU»**



Les ressources fauniques



Les ressources forestières



L'exploitation des carrières

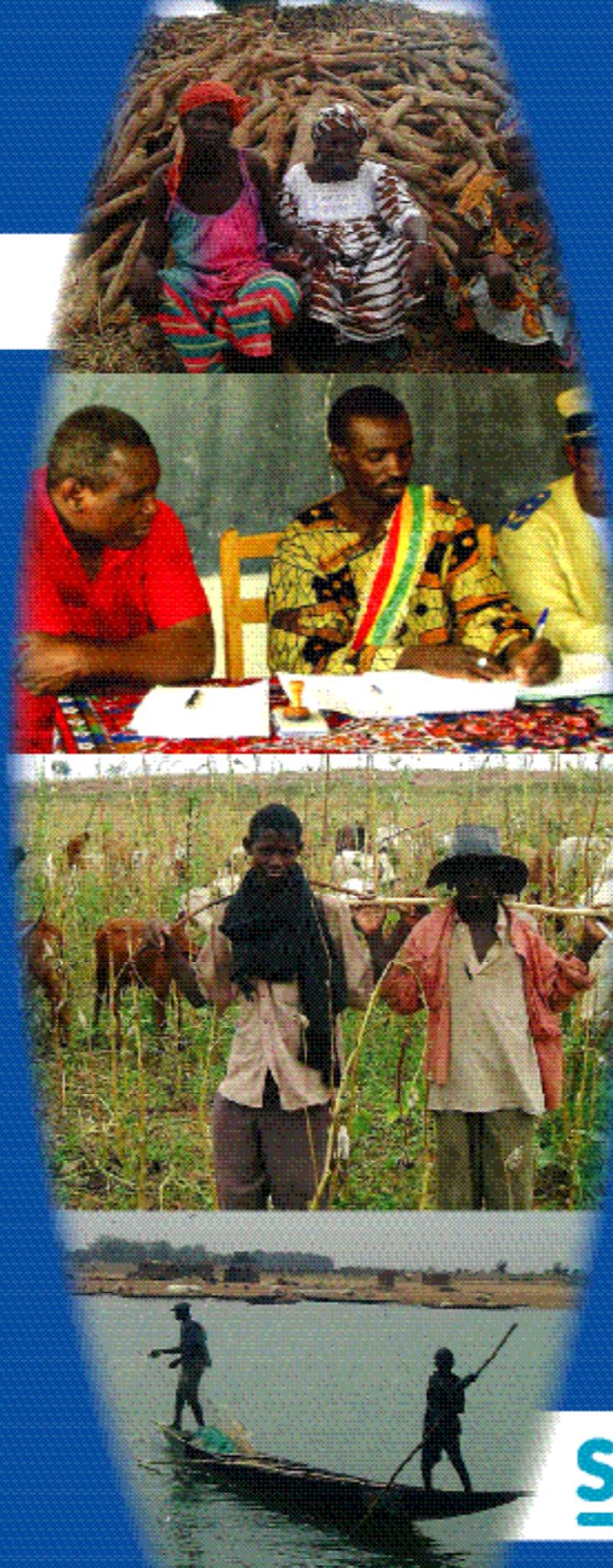


Les ressources pastorales



Les ressources halieutiques et piscicoles

© communications 2007



**Guide juridique**

**La ressource naturelle «EAU»**





Guide juridique

La ressource naturelle «EAU»



# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Références juridiques   | 4  |
| Concepts et définitions   | 5  |
| A - Compétence territoriale de la Collectivité Territoriale prévue par la loi | 6  |
| B - Réglementation sur les ressources en eau                                  | 9  |
| Préservation de la qualité et de la quantité de l'eau                         | 9  |
| Approvisionnement en eau potable  | 11 |
| Les revenus générés de l'exploitation de la ressource eau                     | 13 |
| Le rôle des collectivités dans le règlement des infractions                   | 14 |
| C - Les partenaires des Collectivités Territoriales                           | 15 |

# Références Juridiques

- 1/ Loi 96 - 050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales
- 2/ Loi 01 - 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale
- 3/ Loi 01 - 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances
- 4/ Loi 02 - 006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau
- 5/ Loi 06 - 40 / AN-RM du 16 Août 2006 portant Loi d'Orientation Agricole
- 6/ Ordonnance 00 - 220 / PRM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable
- 7/ Ordonnance 00 - 027 / P - RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée puis ratifiée par la loi n° 02-008 du 12 février 2002
- 8/ Décret 01 - 394 / PRM du 6 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides
- 9/ Décret 01 - 395 / PRM du 6 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues
- 10/ Décret 03 - 524 / PRM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement
- 11/ Décret 04 - 183 / PRM du 11 juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et de concession sur les eaux

# Concepts et définitions

|  |   |
|--|---|
| <b>Juridique</b>                         | Qui relève du droit.  |
| <b>Droit</b>                             | Ensemble des règles juridiques en vigueur dans la société (droit coutumier et droit écrit) ; Ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux qui servent à établir des règles juridiques.  |
| <b>Infraction</b>                        | Violation d'un engagement d'une loi, d'une convention.  |
| <b>Réglementation</b>                    | Ensemble de règles, de règlements, de prescriptions qui concernent un domaine particulier.  |
| <b>Gestion des ressources naturelles</b> | Exploitation et utilisation rationnelle et soutenue de l'ensemble des ressources (eau, sol, faune, etc..) dans un espace géographique donné dans la perspective de garantir leur pérennité.<br>Englobe trois pratiques qu'il faut appliquer ensemble : la protection, la mise en valeur et l'exploitation.  |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                  | Autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis-à-vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée.   |
| <b>Périmètre de protection</b>           | Zone mise en place autour du point d'eau et des installations en vue de la préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.   |
| <b>Alimentation en eau potable</b>       | Production (captage, forage, puits, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable à usage public.  |
| <b>Association d'usagers</b>             | Groupes de personnes d'une localité organisées pour l'usage de service public de l'eau.   |
| <b>Gérance</b>                           | Contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques, commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et extension du réseau. |

# A - Compétence territoriale de la Collectivité Territoriale prévue par la loi

## ? Quel est le domaine hydraulique des Collectivités Territoriales ?

Loi 02 - 006

**Article 7** : «La **définition** et la **nomenclature des eaux** dépendant du domaine public hydraulique de l'État et du **domaine public hydraulique des Collectivités Territoriales** obéissent aux dispositions du **code domanial et foncier** réglementant le domaine public de l'État et le domaine public des Collectivités Territoriales.»

A la lecture de cette disposition du Code de l'eau, on apprend l'existence d'un Code appelé Code Domanial et Foncier. Celui-ci a pour vocation de réglementer toutes les questions relatives aux domaines au Mali : domaine hydraulique, domaine pastorale, domaine piscicole, etc. De même, on est enseigné sur la co-existence d'un domaine public de l'État d'une part, et d'un domaine public des Collectivités Territoriales d'autre part. S'agissant du domaine hydraulique des C.T., c'est l'article 52 et 53 du Code Domanial et Foncier qui répond à la question.

6

Ordonnance 00 - 027

**Article 52** : «Le **domaine public naturel** comprend les **sites naturels** déterminés par la loi, ayant un caractère d'intérêt régional, de cercle ou **communal**. En font partie :

- a) les cours d'eau navigables ou flottables
- b) les sources et cours d'eau non navigables ni flottables
- c) les lacs et étangs
- d) les nappes d'eau souterraines»

**Article 53** : «Le domaine public immobilier artificiel comprend les aménagements et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.»

Dans un domaine hydraulique, il peut y avoir les composantes du domaine public naturel et celles du domaine public artificiel. Ces deux domaines (naturel et artificiel) composent le domaine public immobilier de l'État qui est aussi une composante du domaine national. Ce qui signifie que toutes les terres appartiennent à l'État.

Toutefois, ce qu'il faut retenir du domaine hydraulique des C.T., c'est l'existence des sites naturels et des sites artificiels. Ces sites sont déterminés par la loi ou ont fait l'objet d'une procédure de classement. Donc, font partie du domaine hydraulique des C.T. :

- Les cours d'eau navigables ou flottables
- Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables
- Les lacs et étangs
- Les nappes d'eau souterraines
- Les aménagements et ouvrages d'utilité publique ainsi que les terrains qui les supportent

**N.B** : Ces sites doivent obligatoirement être déterminés par la loi.

## ? Quel droit de regard les Collectivités Territoriales ont-elles sur les ressources en eau ?

Loi 02 - 006

**Article 3** : «L'eau ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur et dans le respect des droits coutumiers reconnus aux populations rurales pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'intérêt public.»

Aucune personne (physique ou morale) ne pourra s'approprier d'une portion du domaine hydraulique des C.T. sans avoir rempli les conditions fixées par les dispositions en vigueur et en même temps dans le respect des droits coutumiers reconnus aux populations rurales.

**Article 10** : «L'État, pour des motifs d'intérêt général ou d'utilité publique, peut transférer ou reprendre une partie de son domaine public hydraulique naturel ou artificiel à une Collectivité Territoriale.

Le transfert ou la reprise s'effectue par décret pris en Conseil des ministres à la requête de ladite Collectivité ou à la demande de l'État<sup>1</sup>.»

Pour le moment, il n'y a pas encore eu de transfert de domaine.

## ? Quelles responsabilités pour les Collectivités Territoriales dans la protection de la ressource eau ?

L'eau est une richesse que **chacun doit préserver** :

Loi 02 - 006

**Article 2** : «...L'eau est un bien relevant du domaine public. **Son usage appartient à tous** pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers.»

Sa bonne gestion est également le **devoir de chaque Collectivité Territoriale** :

**Article 4** : «La **protection de l'eau**, sa **mise en valeur** et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, constituent un **devoir pour tous** : l'État, les Collectivités Territoriales et les citoyens.»

**Article 56** : «Les propriétaires et exploitants de terres agricoles doivent procéder à une mise en valeur rationnelle et optimale des ressources en eau.»

**Article 57** : «Tout irriguant doit veiller à ce que les eaux utilisées ne forment pas une source de propagation de maladies, notamment par leur stagnation, au-delà de la période normale de culture.»

---

1- Il est à noter que l'article 12 de la loi 96-050, portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales, reprend cette même idée de transfert ou de reprise mais non pas sur le domaine lui-même mais sur la gestion de ce domaine.

Loi 02 - 006

**Article 63** : «La préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Tout propriétaire d'un droit de pêche et de pisciculture est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.»

**La commune en est un des gestionnaires** reconnus par la loi : [Loi 02-006](#)

**Article 9** : «Sous réserve des dispositions du code domanial et foncier, le **domaine hydraulique** est **géré** par le Ministère chargé de l'eau et par les **représentants** de l'État au niveau de la région, du cercle ou **de la commune** conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.»

A ce niveau, il est à signaler que la législation relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie que l'on fait référence à cet article 9, a été abrogée et remplacée par la [loi 01 - 020](#) sur les pollutions et les nuisances en même temps que par d'autres textes sectoriels sur les déchets.

Loi 06 - 40

**Article 85** : «**L'Etat élabore en partenariat avec les Collectivités Territoriales et la profession Agricole** le schéma directeur d'aménagement des ressources en eau et la politique nationale de maîtrise de l'eau Agricole. Le schéma et la politique répondent aux principes de responsabilisation de tous les acteurs, d'appropriation du processus d'identification, de mise en place et de gestion des investissements par les bénéficiaires et de la gestion durable et optimale des aménagements.

Cette politique intègre l'appui à la modernisation des systèmes d'exhaure et d'irrigation existants avec le souci d'économiser l'eau, d'intensifier et de diversifier les productions Agricoles et de mettre en valeur les bas-fonds.

La politique nationale de maîtrise de l'eau Agricole est partie intégrante de la politique nationale de gestion durable et intégrée des ressources en eau.»

Loi 96 - 050

**Article 28** : «Les parcours ainsi que les **servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs et étangs** sont définis par les organes des **Collectivités Territoriales** en collaboration avec les services compétents.»

## B - La réglementation pour la gestion des ressources en eau

Il est à signaler qu'il existe un schéma directeur d'aménagement des eaux, établi par l'Administration des eaux et qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau ainsi que les écosystèmes aquatiques (art. 11 et 12 du Code de l'eau). Toutes les C.T. doivent avoir sous la main ce schéma directeur qui a une durée d'au moins vingt ans pour un suivi et une gestion de qualité de la ressource eau.

### *LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ ET DE LA QUANTITÉ DE L'EAU*

#### Quelles sont les règles pour la préservation de la qualité de l'eau ?

Loi 06 - 40

**Article 86** : «Toute valorisation des eaux à des fins Agricoles, qu'elles soient de surface ou souterraines, doit être conforme aux normes techniques des études d'impact environnemental et aux règles d'utilisation, de protection et de gestion définies par le code de l'eau.»

**Article 87** : «La valorisation intensive du potentiel irrigable impose d'investir dans la maîtrise de l'eau conformément aux normes techniques d'irrigation et dans le respect des principes de la gestion intégrée et durable des ressources en eau.

Tout projet d'aménagement hydro-agricole est, après réalisation d'une étude d'impact environnemental indépendante, obligatoirement soumis à l'avis des services en charge de l'aménagement hydro-agricole, de l'environnement, de l'assainissement et de l'eau.»

Loi 02 - 006

**Article 14** : «Est **interdit** tout **déversement** ou **écoulement**, **rejet**, **dépôt** direct ou indirect **dans les eaux**, des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques...»

**Article 16** : «Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant **une activité source de pollution** ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu, doit **envisager** toute **mesure propre à enrayer ou prévenir le danger** constaté ou présumé.

**Tout pollueur** doit **supporter les coûts** des activités polluantes.»

**Article 57** : «Tout irriguant doit veiller à ce que les eaux utilisées ne forment pas une **source de propagation de maladies**, notamment par leur stagnation, au-delà de la période normale de culture...»

**Article 60** : «Les **unités industrielles** ont obligation de **traiter leurs effluents** avant rejet dans le milieu naturel.»

**Article 24** : «Des **périmètres de protection** sont institués, par déclaration d'utilité publique, en vue de **préserver des points de prélèvement des eaux**, destinées à la consommation humaine, des **risques de pollution** provenant des activités exercées à proximité...»

#### Procédure pour ériger un périmètre de protection :

1/ La décision d'ériger un périmètre de protection est prise après concertation avec les usagers et les services techniques concernés tels que les services locaux de la santé, de l'hydraulique, de l'urbanisme et des domaines.

2/ Si le **point d'eau** concerné n'a qu'un **intérêt communal** : le **maire** prend un **arrêté** pour déclarer une zone «périmètre de protection» par déclaration d'utilité publique.

Si le point d'eau concerné est d'intérêt du cercle ou régional : l'autorité responsable effectue la démarche.

Si le point d'eau est d'intérêt national : la décision de déclaration en «périmètre de protection» est prise en conseil des Ministres.



## Quelles sont les règles de préservation de la quantité de l'eau ?

Loi 06 - 40

**Article 88** : «L'Etat, en rapport avec les Collectivités Territoriales, la profession Agricole et les professionnels de l'eau, élabore des normes sur la conception et la gestion des périmètres et des schémas d'aménagement des terroirs, des bassins fluviaux et des aquifères en vue d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources sols/eau.»

**Article 90** : «L'Etat, en rapport avec les Collectivités Territoriales et la profession Agricole, veille à la cohérence des réalisations dans les domaines de l'irrigation, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, de la foresterie, des routes et pistes rurales.»

Loi 02 - 006

**Article 18** : «Aucune **dérivation des eaux** du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, **susceptible de nuire au libre écoulement ou de réduire la ressource en eaux**, ne peut être faite sans **autorisation préalable** de l'administration chargée de l'eau après avis du conseil national de l'eau.

Toutefois, **l'autorisation n'est pas requise** pour les prélèvements d'eaux de surfaces destinés à des  **fins domestiques** et ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'eau.»

**Article 19** : «Les **prélèvements d'eaux souterraines** ne peuvent être faits **sans autorisation**, sauf **pour des usages domestiques** ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en conseil des Ministres et ne présentant pas de risques de pollution de la ressources...»

Il est à signaler que les décrets d'application ci-haut visés ne sont pas pris pour l'instant.

## ? Quels sont les aménagements du ressort des Collectivités Territoriales ?

La Collectivité participe à la réalisation de certains aménagements visant l'évacuation et le traitement des eaux et la protection contre les inondations lorsque les infrastructures sont collectives et d'utilité publique :

Loi 02 - 006

**Article 27** : «L'administration et les Collectivités prennent en charge, avec la participation des usagers concernés, tous travaux tendant à la **réalisation d'ouvrages collectifs d'évacuation et de traitement des eaux usées et fluviales.**»

**Article 33** : «L'administration chargée de l'eau prend en charge, avec la participation le cas échéant des **Collectivités Territoriales** concernées, tout travaux tendant à la **réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations** lorsque ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.»

### L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

## ? Quels sont les acteurs qui assurent le service public de l'eau ?

Loi 02 - 006

**Article 46** : «Les **acteurs du service public de l'eau** potable sont l'État, les **maîtres d'ouvrage**, les exploitants et la commission de régulation.

- ...

- Les maîtres d'ouvrage sont soit l'État, soit les Collectivités Territoriales, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de la décentralisation ;»

**Article 49** : «L'État assure les fonctions de maître d'ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains. Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux Collectivités Territoriales.

Dans les **centres ruraux** ou semi urbains, les **Collectivités Territoriales** exercent la fonction de **maître d'ouvrage du service public de l'eau** :

- Soit par délégation de l'État
- Soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau d'intérêt

Les **communes** sont libres de **s'associer** pour développer et assurer une **meilleure gestion** des installations d'eau de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule commune.»

**Article 45** : «... Dans les **villages**, centres ruraux et semi urbains, une **délégation de gestion** peut être attribuée à une **association d'usagers** pour autant que celle-ci soit régulièrement constituée conformément à la réglementation en vigueur et soit dotée d'une personnalité morale.

Dans les villages, centres ruraux et semi urbains, le **service public de l'eau ne peut pas être exploité en régie directe par les communes** maîtres d'ouvrage. Mais en cas de déchéance de l'exploitant ou de l'association d'usagers et dans l'impossibilité de trouver un autre exploitant, la commune maître d'ouvrage peut avec l'accord du Ministre chargé de l'eau potable mettre en place une régie autonome. ...»

## Comment les Collectivités Territoriales doivent-elles jouer ce rôle de maître d'ouvrage ?

Loi 02 - 006

**Article 47** : «Dans le **cadre de la politique du service public de l'eau, l'État** a notamment pour mission de :

- ...
- Assister les communes pour qu'elles puissent exercer le plus rapidement et le plus efficacement possible leurs attributions de maître d'ouvrage ;
- ...»

**Article 50** : «Le maître d'ouvrage du service public de l'eau assume, vis-à-vis de la Collectivité, la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités du maître d'ouvrage du service public de l'eau sont :

- L'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable
- La préservation du domaine public placé sous sa dépendance
- Le lancement des appels d'offres des délégations de gestion soumis à concurrence
- La négociation et la conclusion de conventions de délégation de gestion ainsi que leurs avenants
- L'approbation des plans d'investissement des gestionnaires délégués
- La recherche et la mise en place de financement pour exécuter les investissements qui sont à la charge d'ouvrage.»

## ? Comment la Collectivité Territoriale peut-elle générer des recettes sur la ressource eau ?

L'accès aux points d'eau naturels est libre et gratuit lorsqu'ils relèvent du domaine public.

Loi 01 - 004

**Article 38** : «L'accès des ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs **du domaine public**, en vue de l'**abreuvement des animaux** est **libre** et ne donne lieu à la perception d'**aucune taxe ou redevance.**»

L'accès aux points d'eau aménagés pour un usage pastoral est généralement soumis au paiement d'une redevance ou taxe d'abreuvement. La gestion, dans de tels cas, est confiée à un comité de gestion. Les finances engendrées assurent, entre autres, la maintenance de l'ouvrage.

**Article 40** : «Lorsque des **points d'eau naturels sont aménagés** comme points d'eau pastoraux, **les pasteurs y ont un droit d'accès prioritaire**. L'accès à ces points d'eau peut être soumis au **paiement d'une taxe ou redevance.**»

**Article 43** : «Les **puits en buse de ciment publics** sont la propriété des **Collectivités Territoriales** sur le territoire desquelles ils sont réalisés. Ils sont gérés par ces mêmes Collectivités, en concertation et avec la participation de l'ensemble des utilisateurs concernés. À cet effet, des **comités de gestion** de puits peuvent être mis en place.»

**Article 44** : «L'accès à ces **puits** à des fins d'utilisation pastorale est **ouvert à tous**. Toutefois, **les pasteurs résidents** sur le territoire de la Collectivité Territoriale où le puit est situé ont un droit d'accès prioritaire à celui-ci.»

**Article 45** : «Les **forages publics** sont **la propriété de la Collectivité Territoriale** sur le territoire de laquelle ils sont réalisés. Ils sont gérés par cette même collectivité, en concertation et avec la participation des représentants de l'ensemble des utilisateurs. À cet effet, la Collectivité Territoriale met en place un **comité de gestion du forage.**»

**Article 46** : «L'accès à ces forages est subordonné à l'**autorisation** préalable du **comité de gestion**. Cet accès donne lieu à la **perception d'une taxe** ou d'une **redevance**. La **Collectivité Territoriale** concernée **réglemente** les **conditions d'accès** aux forages. Le **comité de gestion** du forage **assure la mise en œuvre de cette réglementation.**»



## Comment est organisée la gestion des recettes issues du service de l'eau ?

Loi 02 - 006

**Article 52** : «La Collectivité Territoriale décentralisée maître d'ouvrage tient un **budget séparé de son budget général** tant pour les services publics de l'eau dont la gestion est éventuellement assurée en régie autonome que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée. **Elle exécute ce budget à partir d'un compte spécifique ouvert auprès d'une banque.**

**Toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau potable doivent être entièrement affectées au secteur.»**

**Article 54** : «... **Le total de taxes et surtaxes** levées par les Collectivités Territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau **ne peut dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations** fixées par décret en Conseil des ministres. ...»

### *LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE RÈGLEMENT DES INFRACTIONS*

Les Collectivités Territoriales sont habilitées à constater les infractions au code de l'eau à travers leurs agents :

Loi 02 - 006

**Article 71** : «Les fonctionnaires de l'administration chargée de l'eau, de la santé publique et de l'environnement ainsi que **les agents** des administrations régionales, de cercles et des **communes** compétents sur leur territoire respectif, dûment mandatés, **sont habilités à faire des constats en cas d'infraction au code de l'eau.**

Pour toute suite à donner, ils se doivent de saisir les officiers de police judiciaire territorialement compétents aux fins de droit.»

Ce qui signifie en clair que les agents assermentés de l'Administration chargée de l'eau, de la santé public et de l'environnement peuvent constater des infractions au code de l'eau et dresser procès verbal et saisir qui de droit. La collaboration entre agent assermenté et les officiers de police judiciaire est nécessaire pour déclencher l'action en justice en cas de violation aux dispositions relatives à la gestion de la ressource naturelle «Eau».

## C - Les partenaires des Collectivités Territoriales

### Quels sont les partenaires des Collectivités Territoriales ?

Dans le cadre de la gestion de la ressource hydraulique, la société civile locale peut se prononcer sur certaines questions. À cette fin, la loi prévoit la constitution, au niveau régional et local, d'un **conseil de l'eau**.

Loi 02 - 006

**Article 69** : «Les *conseils* régionaux et *locaux de l'eau* ont mission **d'émettre un avis sur toutes questions relatives à l'eau** soumise par l'Administration chargée de l'eau

À cet effet, ils peuvent :

- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous bassin hydrographique ou des systèmes aquifères
- Formuler des propositions de solutions à tous conflits d'usage de l'eau
- ...»

Les décrets ont été adoptés par le Conseil des ministres, mais ils n'ont pas encore été mis en circulation par le Secrétariat Général du Gouvernement. Ces décrets donnent la composition de ces conseils, leur fonctionnement et leur organisation.

Les services techniques qui interviennent dans la gestion de l'eau sont variés : service local de l'hydraulique, service local de la santé, service des domaines, service de la conservation de la nature, service du contrôle et de la réglementation.

